

Le 14 août 2015

**Objet : Demande d'accès du 7 août 2015**

Monsieur,

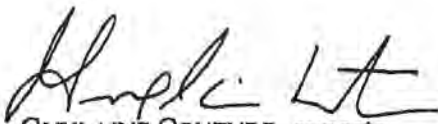
La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 7 août 2015 que nous avons reçue le 10 août 2015, par laquelle vous désirez obtenir copie de « tous les documents concernant les renseignements suivants :

1. Les critères d'inclusion et d'exclusion relatifs au fonds de dépannage pour victimes d'usurpation d'identité de la Chambre des notaires du Québec.
2. Le nombre de demandes de dédommagement, le nombre de dédommagements réels et le montant de ces dédommagements depuis l'instauration du fonds de dépannage en avril 2014.
3. L'encadrement juridique et financier du fonds de dépannage. ».

Après vérification, je vous informe que nous ne détenons aucun document afférent à votre demande et que, par conséquent, l'Office ne peut donner suite à votre demande.

Comme le prévoit la Loi d'accès, vous pouvez, si vous le désirez, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser ma décision. Votre demande doit être faite dans les trente jours qui suivent, selon le cas, la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la Loi d'accès au responsable pour répondre à une demande. Vous trouverez ci-annexée une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



GUYLAINE COUTURE, avocate  
Directrice des affaires juridiques  
Responsable de l'accès

GC/cl

p. j.

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Édifice Lomer-Gouin  
575 rue Saint-Amable  
Bureau 1.10  
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741  
Télé : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196  
Télé : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006  
Mise à jour le 20 septembre 2006